

# COMMUNICATION ACCA/AICA

## SOMMAIRE

Traitement des candidatures des membres extérieurs par les conseils d'administration des ACCA/AICA.....	1
Tenue des Assemblées Générales.....	3
Nouveaux statuts des ACCA/AICA.....	3
Renouvellement du conseil d'administration des ACCA/AICA.....	4

---

## Traitement des candidatures des membres extérieurs par les conseils d'administration des ACCA/AICA

### RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION DES CHASSEURS EXTERIEURS

- ✓ Les candidatures des membres extérieurs, obligatoirement formulées avant le 1<sup>er</sup> avril, sont soumises au vote du conseil d'administration.
- ✓ Le pourcentage applicable est celui prévu par vos statuts. Par exemple, si vos statuts prévoient 15 % sur un effectif de 100 membres de droit, vous devez prendre 15 membres extérieurs, ni plus, ni moins. Si vous n'obtenez pas un chiffre rond, vous arrondissez à votre convenance au chiffre inférieur ou supérieur.  
Ce pourcentage est calculé d'après l'effectif des membres de droit de l'année précédente.
- ✓ La priorité doit être donnée aux chasseurs dépourvus de territoire.
- ✓ Le président avise uniquement les personnes retenues. Il n'y a pas d'obligation d'informer les personnes dont la candidature a été refusée.

### FORMALITES JURIDIQUES A RESPECTER POUR TOUTE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les règles statutaires doivent être respectées, notamment le délai de convocation, le quorum et la rédaction d'un compte-rendu de séance :

- ✓ Vous devez informer les membres par mail au moins 8 jours avant la tenue de la conférence ou de la consultation par mail.

- ✓ Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent participer à la conférence téléphonique ou la consultation.
- ✓ Le secrétaire doit rédiger comme habituellement le compte-rendu de séance qui sera à annexer au registre des délibérations.

## DEMARCHES DE CONSULTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUITE AU COVID-19

Dans le cadre des mesures de confinement, les conseils d'administration ne sont pas en mesure de se réunir actuellement.

Toutefois, une ordonnance prise par le Président de la République en date du 25 mars 2020 permet d'assouplir les règles statutaires des associations.

Il en résulte que les territoires ont la possibilité de consulter les membres du conseil d'administration sur les candidatures des membres extérieurs, **par conférence téléphonique, par mail ou visioconférence**, selon les modalités suivantes :

**Respect du quorum** : les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres participent à la conférence téléphonique, au mail, à la visioconférence.

**Important** : le secrétaire doit rédiger comme habituellement le compte-rendu de séance qui sera à annexer au cahier des délibérations. (Lien modèle de compte-rendu : [CLIQUEZ ICI](#).)

### GUIDE "CONFERENCE A DISTANCE"

Pour consulter le guide, [CLIQUEZ ICI](#).

### CONSULTATION PAR EMAIL

Pour l'organiser, vous devez prévoir :

- ✓ Des délais de réponses suffisants,
- ✓ La conservation des mails échangés à annexer au cahier des délibérations avec le compte-rendu

## Tenue des Assemblées Générales

L'ordonnance du 25 mars prévoit également d'adapter les règles de réunion et de délibération des assemblées générales en permettant soit le report de celles-ci soit la tenue d'une AG dématérialisée.

Nous communiquerons ultérieurement sur les modalités pratiques relatives aux assemblées générales.

## Nouveaux statuts des ACCA/AICA

Suite à la réforme de la chasse issue de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, les statuts des ACCA/AICA ont été modifiés. Les nouveaux statuts ont été validés par l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Chasseurs et ratifiés par l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs d'avril 2020.

**Ces nouveaux statuts sont en téléchargement sur le site de la Fédération (ACCA > onglet documentation utile).**

Vous trouverez le diaporama qui résume ces modifications :

[CLIQUEZ ICI.](#)

Il appartient à chaque ACCA/AICA d'adopter ces nouveaux modèles de statuts lors de son assemblée générale de 2020, dont la date pourra éventuellement être reportée en fonction des décisions du gouvernement concernant le déconfinement.

Ces nouveaux statuts seront **applicables dès le 1er juillet 2020, c'est-à-dire pour la saison cynégétique 2020-2021.**

## Renouvellement du conseil d'administration des ACCA/AICA

Les nouveaux statuts prévoient désormais le renouvellement intégral du conseil d'administration tous les trois ans en lieu et place du renouvellement par tiers.

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration (3, 6 ou 9) doit être soumis au vote de l'assemblée générale.

Cela signifie que chaque ACCA/AICA doit, lors de son assemblée générale de 2020, procéder au **renouvellement de l'ensemble des membres de son conseil d'administration dont le mandat est de trois ans.**

Pour rappel, à l'issue de l'assemblée générale, le nouveau conseil d'administration devra procéder à l'élection des membres du bureau (président, vice-président {facultatif}, trésorier et secrétaire).